

DECISION n° DEC-2025-032

8.7. Transports

**Règlement du service des transports scolaires
de la Communauté de Communes du Genevois**

Le Président de la Communauté de Communes du Genevois,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5211-10 ;

Vu les statuts de la Collectivité, et notamment la compétence Organisation de la Mobilité ;

Vu le projet de territoire 2020-2026 approuvé par délibération n° 20211213_cc_adm114 du Conseil communautaire du 13 décembre 2021, et notamment sa fiche n° 5 développement d'une offre de mobilité alternative à la voiture répondant aux enjeux sociaux et environnementaux ;

Vu la délibération n° c_20241014_adm_90 du Conseil communautaire du 14 octobre 2024 portant élection du Président de la Communauté de Communes du Genevois ;

Vu la délibération n° c_20241014_adm95 du Conseil communautaire du 14 octobre 2024 portant délégations de pouvoir au Président et au Bureau communautaire, et notamment approuver les règlements intérieurs ou d'utilisation des services ou des équipements de la CCG ne relevant pas d'un pouvoir propre du Président ;

Vu la décision n° 2024-53 du 13 mai 2024 portant modification du règlement intérieur des transports scolaires ;

Vu le projet de règlement annexé à la présente décision ;

Considérant :

- Que la campagne d'inscription aux transports scolaires pour l'année 2025-2026 sera très prochainement lancée, il convient d'apporter au règlement intérieur des transports scolaires les modifications suivantes :
 - o Seront désormais fixés par délibération du Conseil communautaire les tarifs des transports scolaires englobant les montants des participations annuelles (calculées selon un barème défini par le quotient familial), des pénalités de retard d'inscription et des duplicatas, ainsi que le montant de l'indemnité du coût kilométrique de l'Allocation Individuelle de Transport (AIT) ;
 - o L'évolution des modalités d'attribution de l'AIT figurant à l'article 3.2 du règlement annexé à la présente décision ;
 - o Les abonnements scolaires réglementés de la SNCF ne sont plus proposés par la Communauté de Communes du Genevois ;

DECIDE

Article 1 : d'abroger la décision n° 2024-53 du 13 mai 2024 susvisée.

Article 2 : d'approuver le règlement du service des transports scolaires de la Communauté de Communes du Genevois annexé à la présente décision.

Article 3 : d'accomplir toutes les démarches et **de signer** tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente décision.

Archamps, le 09 avril 2025
Le Président, Florent BENOIT



Le Président certifie le caractère exécutoire
de cette décision :
télétransmise en Préfecture le 14/04/2025
et publiée électroniquement le 14/04/2025

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président ou d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification.

RÈGLEMENT DU SERVICE DES TRANSPORTS SCOLAIRES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GENEVOIS



PREAMBULE

Le présent règlement détermine les modalités d'organisation et les conditions de transport scolaire des élèves domiciliés sur le territoire de la Communauté de Communes du Genevois.

La Communauté de Communes du Genevois (CCG) agit en qualité d'Autorité Organisatrice de la Mobilité (AOM) :

- Sur son territoire au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports (article L1231-1 et suivants du code des transports).
- Et apporte son concours financier au transport scolaire des élèves relevant du ministère de l'Éducation Nationale et du ministère de l'Agriculture suivant un certain nombre de critères.

Il est à noter que le coût d'inscription pris en charge par les parents correspond à des frais de gestion et qu'ils sont bien en-deçà du coût réel du transport scolaire financé par la CCG. Celui-ci s'élève sur une année scolaire à plus de 1 200 € T.T.C. (prestation de transport, frais de personnel, contrôles, assurances, supports de carte, etc...).

Transfert de compétence mobilité de la Communauté de communes du Genevois au Pôle métropolitain du Genevois français

À compter du 1^{er} juillet 2025, la compétence Mobilité de la CCG est transférée au Pôle métropolitain du Genevois français (PMGF).

Ce changement vise à renforcer l'organisation des transports, tout en garantissant la continuité du service que vous connaissez.

Concrètement, rien ne change dans vos habitudes de déplacement : les circuits, les horaires, les tarifs ainsi que le présent règlement restent identiques.

La gestion des transports scolaires demeure inchangée : mêmes interlocuteurs, mêmes coordonnées téléphoniques (04 50 959 959) et même adresse courriel (transport-scolaire@cc-genevois.fr).

Approuvé par décision n° DEC-2025-032 du 09 avril 2025

Contact :

Tel : +33(0) 4 50 959 959

Email : transport-scolaire@cc-genevois.fr

Site internet : <https://www.cc-genevois.fr>

Du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30.

SOMMAIRE

PREAMBULE	2
ARTICLE 1 : APPLICATION DU PRESENT REGLEMENT	4
1.1 CHAMP D'APPLICATION	4
1.2 DATE D'APPLICATION	4
1.3 AFFICHAGE	4
1.4 RECLAMATIONS ET RENSEIGNEMENTS	4
ARTICLE 2 : OUVERTURE DU DROIT AUX TRANSPORTS SCOLAIRES	4
2.1 REGLES GENERALES	4
2.1.1. REGIME DE BASE	4
2.1.2. CAS PARTICULIERS	5
2.2 LES AYANTS DROITS	5
2.3 LES NON AYANTS DROITS	5
2.4 LES AUTORISATIONS PROVISOIRES	6
ARTICLE 3 : MODALITÉ D'INSCRIPTION	6
3.1 GESTION DES ELEVES	6
3.1.1 TARIFS	7
3.1.2 TITRE DE TRANSPORT	8
3.2 ALLOCATION INDIVIDUELLE DE TRANSPORT (AIT)	9
3.2.1 BASE DE CALCUL	9
3.2.2 LE VERSEMENT DE L'ALLOCATION	9
ARTICLE 4 : CONDITIONS D'ORGANISATION ET DE FINANCEMENT	9
4.1 GESTION ET SUIVI	9
4.1.1 RÔLE DE LA CCG	9
4.2 NORMES EN MATIERE D'EFFECTIFS, D'ITINERAIRES, D'HORAIRES ET DE TEMPS DE PARCOURS	10
4.2.1 NORMES EN MATIERE D'EFFECTIFS POUR LA DEFINITION D'UN SERVICE	10
4.2.2 NORMES EN MATIERE D'ITINERAIRES, DE POINTS D'ARRET ET DE TEMPS DE PARCOURS	10
4.2.3 NORMES EN MATIÈRE D'HORAIRES ET DE CONTINUITÉ DU SERVICE	11
ARTICLE 5 : DISCIPLINE ET SECURITÉ	11
5.1 L'ASSURANCE DES AUTORITÉS ORGANISATRICES	11
5.2 L'ASSURANCE DES PARENTS D'ELEVES	11
5.3 REGLEMENT INTERIEUR DANS LES VEHICULES DE TRANSPORT SCOLAIRE	12
5.3.1 MONTEE ET DESCENTE DU VEHICULE	12
5.3.2 COMPORTEMENT DANS LE VEHICULE	12
5.3.3 CONSTAT	13
5.3.4 SANCTIONS	13
INFRACTIONS DE 1 ^{ERE} CATÉGORIE	14

SANCTION(S) ENCOURUE(S)	14
INFRACTIONS DE 2 ^{EME} CATÉGORIE	14
SANCTION(S) ENCOURUE(S)	14

ARTICLE 1 : APPLICATION DU PRESENT REGLEMENT

1.1 CHAMP D'APPLICATION

Les dispositions du présent règlement sont applicables sur l'ensemble des circuits de transport scolaire, dont la CCG est Autorité Organisatrice de la Mobilité (AOM) sur son territoire.
Il détermine les droits et obligations des usagers du service de transport précité, et complète les textes légaux et réglementaires en vigueur.

Ce règlement s'applique à tous les élèves empruntant les transports scolaires sous la responsabilité de la Communauté de Communes du Genevois. Lors de l'inscription, l'élève et son représentant légal doivent certifier avoir pris connaissance du présent règlement et s'engager à le respecter.

1.2 DATE D'APPLICATION

Le présent règlement est applicable sur le réseau de transport public précité à compter de sa promulgation après sa validation par le Conseil Communautaire.

1.3 AFFICHAGE

Les principales dispositions du présent règlement de service sont affichées, par les soins des exploitants, à l'intérieur des véhicules de transport circulant sur les circuits de transport scolaire.
Le présent Règlement est disponible sur www.cc-genevois.fr

1.4 RECLAMATIONS ET RENSEIGNEMENTS

Pour toutes réclamations et/ou renseignements portant sur le fonctionnement des circuits de transports scolaires ou pour toutes questions concernant le présent règlement et son applicabilité vous pouvez vous adresser par écrit à :

Communauté de Communes du Genevois

38 rue Georges de Mestral – Bâtiment Athéna 2 - 74160 ARCHAMPS

Téléphone : 04.50.959.959

Site internet : www.cc-genevois.fr

Adresse e-mail : transport-scolaire@cc-genevois.fr

ARTICLE 2 : OUVERTURE DU DROIT AUX TRANSPORTS SCOLAIRES

2.1 REGLES GENERALES

2.1.1. REGIME DE BASE

La prise en charge du transport scolaire par la Communauté de Communes du Genevois (CCG) est soumise à 4 critères :

- être domicilié sur le territoire de la CCG,
- le domicile de l'élève doit être distant de 3 km ou plus de l'établissement scolaire fréquenté, par le plus court trajet (distance calculée par chemin piétonnier ou axe routier),
- être demi-pensionnaire ou externe et fréquenter son établissement de secteur (collège et lycée public ou privé sous contrat, lycée professionnel public ou privé sous contrat),
- être scolarisé dans une classe du niveau secondaire (6^{ème} -> Terminale).

Des dérogations sont susceptibles d'être accordées pour certains cas particuliers, dans la limite des places disponibles.

2.1.2. CAS PARTICULIERS

Cas de changement de situation des élèves en cours d'année

Un élève, déjà inscrit aux transports, qui déménage en cours d'année scolaire, sera pris en charge jusqu'à la fin de son cycle scolaire lorsqu'une desserte existe et dans la limite des places disponibles. En cas d'absence de desserte, un remboursement pourra être accordé (cf article **3.1.1 TARIFS**)

L'élève, exclu de son établissement de secteur et réintégré dans un autre établissement du territoire, pourra demander une nouvelle prise en charge. Il sera autorisé à emprunter les services existants dans la limite des places disponibles, aucun service spécifique ne sera créé pour répondre à cette nouvelle demande.

Cas particuliers des élèves en situation de handicap ou scolarisés en section SEGPA et ULIS

La CCG n'est pas autorité organisatrice du transport des élèves en situation de handicap reconnue par la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH). Cette responsabilité est assumée par le Conseil Départemental qui doit assurer la gratuité du transport pour ces élèves.

Néanmoins, pour les élèves scolarisés en section ULIS ou SEGPA qui ne relèvent pas de la MDPH, la CCG est alors, au titre de ses prérogatives, responsable de leur acheminement, selon les modalités suivantes :

- * l'origine/destination du trajet de l'élève doivent se situer sur le territoire de la Communauté de Communes,
- * la gratuité du transport ne s'applique pas puisque ces élèves ne relèvent pas du handicap,

2.2 LES AYANTS DROITS

Sont « ayants droits » les élèves satisfaisant au régime de base (cf. article 2.1.1).

Il n'existe pas de prise en charge en dehors de la période scolaire.

- **Les élèves en garde alternée :**

En cas de garde alternée, pour être ayant droit et bénéficier d'une prise en charge par le transport scolaire, en plus du respect des dispositions précédentes, chaque représentant légal doit avoir la garde une semaine sur deux (50% du temps). Pour bénéficier de cette mesure, la garde alternée devra être déclarée par attestation sur l'honneur des deux représentants légaux ou délivrance du jugement du tribunal et présentation de leurs justificatifs de domicile.

Les deux représentants légaux établissent chacun une demande de transport auprès de la CCG. La carte fera alors apparaître un ou deux circuits, en fonction des besoins de la garde alternée.

- **Les correspondants :**

Ils sont considérés comme ayants droits et peuvent s'inscrire au transport scolaire mis en place par la CCG à condition qu'ils résident au minimum un mois sur le territoire de la CCG et dans la limite des places disponibles. Le tarif facturé sera de 1/10 par mois plein. Le transport sera gratuit en dessous d'un mois.

Dans tous les autres cas, notamment pour les correspondants ponctuels, ils ne pourront être pris en charge dans les transports scolaires que dans la limite des places disponibles. Les demandes de prise en charge devront être faites auprès du service Mobilités de la CCG un mois avant la date du transport.

Dans le cas où des places seraient disponibles, une autorisation provisoire sera établie par la CCG.

Dans le cas contraire, les demandeurs devront trouver un autre mode de transport.

Attention, ces règles ne s'appliquent pas sur les lignes urbaines et inter-urbaines. Sur ces lignes, les correspondants devront s'acquitter du coût du titre de transport.

2.3 LES NON AYANTS DROITS

Dans le cas où les élèves ne satisfont pas à l'ensemble des critères nécessaires pour être éligibles au transport scolaire, ils sont qualifiés de « non ayants droits ». Ils peuvent toutefois s'inscrire au transport scolaire dans les conditions ci-après :

- LES ÉLÈVES NE FRÉQUENTANT PAS LEUR ÉTABLISSEMENT D'ATTACHEMENT

Lorsqu'un élève fréquente un établissement hors secteur, l'élève peut bénéficier d'une prise en charge sous réserve de l'existence d'un transport, dans la limite des places disponibles, et si le transport n'engendre pas de surcoût pour la CCG. Les élèves ayant fait leur dossier d'inscription en premier seront prioritaires sur la liste d'attente. Leur inscription ne pourra être confirmée qu'une fois que l'ensemble des dossiers des élèves ayants droits auront été traités et que les effectifs seront connus.

- LES INTERNES :

Les élèves internes ne sont pas considérés comme ayants droits, ils peuvent toutefois s'inscrire au transport scolaire dans la limite des places disponibles. Les élèves ayant fait leur dossier d'inscription en premier seront prioritaires sur la liste d'attente. Leur inscription ne pourra être confirmée qu'une fois que l'ensemble des dossiers des élèves ayants droits auront été traités et que les effectifs seront connus.

2.4 LES AUTORISATIONS PROVISOIRES

La CCG se réserve le droit de délivrer des attestations provisoires au cas par cas.

ARTICLE 3 : MODALITÉ D'INSCRIPTION

3.1 GESTION DES ELEVES

La demande d'inscription ou de renouvellement d'inscription doit être effectuée par voie dématérialisée via le site internet de la CCG rubrique « transports scolaires », en créant un compte client ou en utilisant les identifiants et codes d'accès de l'année précédente et doit se faire **avant le 30 juin**. Sans présentation de justificatif, toute inscription effectuée après cette date est soumise à des pénalités de retards (cf Article 3.1.1). Dans le cas d'une attente d'orientation de l'élève, un dossier d'inscription complet doit être saisi sur la plateforme d'inscription avant la date limite. Le dossier sera défini comme étant « En attente d'affectation » par la famille puis validé par le service Transport Scolaire seulement après confirmation par la famille.

Afin de faciliter la démarche d'inscription en ligne, les familles doivent préparer les pièces suivantes :

- une photo d'identité numérique de moins de 6 mois de l'enfant,
- une copie de l'avis d'imposition sur le revenu des 2 parents datant de l'année n-2 ou tout autre justificatif de revenus du foyer (certificat de salaire suisse ou étranger, dernière fiche de paie de l'année N-2),
- pour les enfants en garde alternée : attestation sur l'honneur signée des deux parents (ou jugement de divorce stipulant la garde alternée).

L'inscription est considérée finalisée après réception du paiement total.

Si l'avis d'imposition de l'année N-2 n'est pas fourni, le tarif maximum est appliqué.

Cas particuliers

- **Inscriptions tardives ou en cours d'année, non justifiées**

Toute demande d'inscription faite après la date limite, fixée au 30 juin, et sans motif valable sera instruite dans la limite des places disponibles et se verra appliquer des pénalités de retards (cf Article 3.1.1) fixées par délibération du Conseil Communautaire.

Dans le cas d'une inscription en cours d'année (déménagement, changement d'établissement scolaire, changement de situation familiale...), le montant des frais d'inscription est établi au prorata en fonction de la date d'inscription (2/3 ou 1/3 du montant total dû), sans pénalités, sur présentation de justificatifs.

• Elèves en garde alternée

Un élève en garde alternée peut bénéficier d'une prise en charge sur deux circuits, sous réserve qu'il soit ayant droit (cf Article 2.2).

Dans le cas où les deux représentants légaux résident sur le territoire de la CCG :

- chaque parent doit procéder à l'inscription au transport scolaire auprès de la CCG. Le premier parent qui aura fait l'inscription recevra un code par sms qu'il devra fournir au second parent afin de lui permettre d'effectuer ses démarches.
- chaque parent doit fournir son avis d'imposition sur les revenus N-2 ou tout autre justificatif de revenus (certificat de salaire suisse ou étranger, dernière fiche de paie de l'année N-2),
- chaque parent doit s'acquitter du paiement de la moitié du coût total de l'abonnement dont il dépend en fonction de son quotient familial.

Dans le cas où les représentants légaux ne résideraient pas tous les deux sur le territoire de la CCG :

- chaque parent doit procéder à l'inscription au transport scolaire auprès de l'autorité organisatrice dont il dépend,
- chaque parent doit s'acquitter du paiement de sa facture correspondante (50 % du montant pour le parent résidant sur le territoire de la CCG).

• Demande de dérogation pour activité extrascolaire

Les demandes de dérogation pour activité extrascolaire peuvent être adressées par mail jusqu'à fin septembre et seront étudiées au cas par cas en fonction des places disponibles.

3.1.1 TARIFS

Afin d'avoir accès aux transports scolaires mis en place sur le territoire de la CCG, les familles doivent s'acquitter d'une participation financière.

Les montants des participations annuelles (calculées selon un barème défini par le quotient familial), des pénalités et des duplicatas sont définis par délibération du Conseil Communautaire et disponibles sur le site internet de la CCG.

Le quotient familial est calculé à partir de l'avis d'imposition sur les revenus N-2 (Revenu Fiscal de Référence et Nombre de Parts) ou de tout autre justificatif de revenus du foyer (certificat de salaire suisse ou étranger, dernière fiche de paie de l'année N-2 ou attestation CAF si aucun autre document peut être présenté)

QUOTIENT FAMILIAL	DE 0 à 650 €	De 651 à 1300 €	De 1301 à 1900 €	De 1901 € à 3000 €	Supérieur à 3001 €
-------------------	--------------	-----------------	------------------	--------------------	--------------------

En cas de revenu fiscal de référence inexistant ou égal à 0, le tarif maximum sera appliqué.

Afin de contrer les éventuels « fraudeurs », la CCG se réserve le droit d'étudier au cas par cas n'importe quel dossier et de demander les justificatifs de revenus correspondants.

Dans le cas d'une inscription au cours du deuxième trimestre de l'année scolaire en cours, le tarif appliqué s'élèvera aux 2/3 de la cotisation annuelle.

Dans le cas d'une inscription au cours du dernier trimestre de l'année scolaire en cours, le tarif appliqué s'élèvera au 1/3 de la cotisation annuelle.

• Demande de remboursement

Le remboursement est possible pour motif de changement d'orientation, de situation familiale ou de déménagement, sur demande écrite auprès du service Mobilités de la CCG, jusqu'au 30 novembre de l'année scolaire en cours et sur présentation d'un justificatif.

Les demandes de remboursement « exceptionnelles » seront traitées au cas par cas.

Si la famille s'est acquittée d'une pénalité de retard pour inscription hors délai, cette pénalité ne fera pas l'objet d'un remboursement.

- **Pénalités de retard**

Tout dossier d'inscription complété ou validé par les familles après la date limite du 30 juin est soumis à une pénalité financière de retard fixée par délibération du Conseil Communautaire et appliquée au foyer.

- **Duplicata**

En cas de perte de la carte de transports scolaires, une demande de renouvellement doit être faite via la plateforme d'inscription en se connectant sur son compte client via le site internet www.cc-genevois.fr.

Le tarif de cette réédition est fixé par délibération du Conseil Communautaire. La carte peut être renouvelée gratuitement uniquement en cas de vol, sur présentation d'une copie du dépôt de plainte.

Une fois le paiement effectué, la carte est éditée puis envoyée par voie postale ou remise en main propre au siège de la CCG.

3.1.2 TITRE DE TRANSPORT

Les élèves bénéficiant du service de transports scolaires doivent obligatoirement être en possession d'un titre de transport délivré par le service Mobilités de la CCG. Ce titre donne droit à un aller-retour journalier, pour l'ensemble de l'année scolaire, sauf mesures disciplinaires. Il est personnel et nominatif.

Le titre de transport délivré par la CCG est présenté à chaque montée dans le car et dans la mesure où le car est équipé d'un dispositif, chaque élève se doit de badger son titre de transport.

Il devra également être présenté sur demande aux agents de contrôle mandatés par la CCG, aux agents de la CCG eux-mêmes ou aux agents de la compagnie de transport.

En cas d'absence ou de non-présentation du titre de transport, le conducteur est tenu d'autoriser la montée de l'élève dans le véhicule. Toutefois, il doit recueillir l'identité de l'élève et son établissement scolaire fréquenté (sur présentation du carnet de correspondance), l'informer de la nécessité d'une régularisation rapide de la situation et en informer son supérieur hiérarchique qui transmettra l'information à la CCG.

Lors des badgeages, trois possibilités :

- Vert : inscription finalisée. L'élève utilise les circuits scolaires qui lui ont été attribués
- Jaune : inscription finalisée mais mauvais circuit scolaire. L'élève n'est pas dans le bon car
- Rouge : inscription non réalisée, non payée. L'élève n'est pas en règle.

Après plusieurs badgeages rouges et sans démarche pour régularisation, l'accès ne sera plus autorisé.

- Des contrôles aléatoires sur l'ensemble des circuits scolaires sont organisés.

Dans le cas où un élève refuse de décliner son identité et ses coordonnées, l'accès au véhicule lui est refusé par le conducteur ou le contrôleur.

Dans le cas où un élève non inscrit au transport, donc non porteur de titre de transport, accepte de décliner son identité et son établissement scolaire (sur présentation de justificatif carnet de correspondance), le service transport prend contact avec ses parents pour qu'ils régularisent la situation dans un délai de 7 jours. Passé ce délai, l'accès du véhicule lui sera refusé par le conducteur.

- Les élèves détenteurs d'un abonnement de transports scolaires de la CCG valide peuvent emprunter **uniquement** les lignes M et N. Lors d'un contrôle, les élèves doivent présenter leur carte de transports scolaires.

Les lignes M et N ne se substituent pas aux circuits scolaires qui sont mis en place pour les élèves du territoire. Par conséquent, les élèves qui bénéficient d'un circuit scolaire doivent l'emprunter durant les heures de services.

Les élèves utilisant les transports publics hors du territoire de la CCG sans titre de transport valable, sont susceptibles d'être verbalisés par des contrôleurs assermentés et encours une amende.

Si l'élève n'utilise plus le service de transport scolaire, il doit en informer le service Mobilités de la CCG et rendre impérativement son titre de transport.

La carte de transport scolaire est valable tout au long de la scolarité de la carte. Une nouvelle carte sera imprimée pour la période 2nde / Terminale. Seules les nouvelles inscriptions recevront une nouvelle carte qui sera à retirer à la fin du mois d'août dans la mairie de la commune d'habitation. Pour les parents séparés, la carte sera remise dans la mairie du foyer choisi au moment de l'inscription. Pour ceux ayant procédé à l'inscription après le 31/07, la carte sera à récupérer au siège de la CCG.

Les cartes ne sont délivrées qu'une fois le paiement reçu par la CCG.

3.2 ALLOCATION INDIVIDUELLE DE TRANSPORT (AIT)

En cas d'absence d'offre de transport, une Allocation Individuelle de Transport (AIT) peut être attribuée par la CCG au bénéfice des parents qui organisent le transport de leurs enfants entre leur domicile et l'établissement scolaire ou le point d'arrêt le plus proche, lesquels doivent se situer à une distance supérieure ou égale à 3km du domicile. Pour rappel, les élèves doivent être domiciliés sur le territoire de la CCG et fréquenter un établissement scolaire sous contrat avec l'Education Nationale.

Cette allocation est versée sous condition de revenus. Chaque famille devra fournir, en pièce jointe de sa demande, les justificatifs de revenus du ménage (avis d'imposition N-2 sur les revenus N-3, certificats de salaires ou tout autre document).

Seules les familles ayant un quotient familial inférieur ou égale à 1301 € pourront être bénéficiaires.

3.2.1 BASE DE CALCUL

L'allocation est calculée à partir des éléments suivants :

- le kilométrage quotidien : 1 trajet en charge le matin et 1 trajet en charge le soir ou le mercredi midi, en fonction des jours de fonctionnement de l'établissement et des jours de présence de l'élève
- le coût kilométrique, fixé à par délibération du Conseil Communautaire
- déduction des 3 premiers kilomètres (équité ayant-droit non-ayant-droit)

Le montant de l'allocation (ou le montant cumulé des allocations) est plafonné à 1.000 € (mille euros) par famille et par année scolaire. Dans le cas où, dans une famille, plusieurs enfants remplissant les conditions d'obtention de l'AIT fréquentent le même établissement scolaire ou des établissements du même degré d'enseignement situés sur la même commune, une seule allocation est versée.

Dans le cas d'un enfant en garde alternée, l'AIT versée sera égale à 50 % du montant.

3.2.2 LE VERSEMENT DE L'ALLOCATION

Le responsable légal de l'élève transporté remplira la demande annuelle sur un modèle type distribué par l'établissement scolaire, récupéré sur le site internet de la CCG ou envoyé par mail à la famille déjà allocataire et la fera viser par le chef d'établissement concerné.

Ce formulaire sera transmis au service Mobilités de la CCG, accompagné d'un RIB récent et d'un justificatif de domicile de moins de 6 mois, au plus tard le 30 juin de chaque année scolaire.

Après vérification des données transmises, la CCG procédera au paiement courant août/septembre.

ATTENTION : aucun dossier parvenu après le 30 juin ne pourra être pris en charge par la CCG. La CCG ne procède pas au paiement rétroactif de l'Allocation Individuelle de Transport.

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'ORGANISATION ET DE FINANCEMENT

4.1 GESTION ET SUIVI

4.1.1 RÔLE DE LA CCG

Le détail des missions assurées par la CCG est le suivant :

Mission d'organisation des services

- Décision de création ou de modification d'un circuit,
- Définition de la consistance du service (itinéraires, horaires, points d'arrêt, fréquence, jours de fonctionnement),
- Modalités d'organisation du transport scolaire,
- Gestion des paramétrages du logiciel de transports,
- Régime et modalités d'exploitation,
- Choix de l'exploitant,
- Détermination des modalités de financement,
- Gestion des réclamations,
- Contrôle à bord des cars,
- Détermination des tarifs, plafonds et modalités d'attribution de l'Allocation Individuelle de Transport,
- Contrôle des dossiers et paiement d'Allocation Individuelle de Transport (AIT),

Mission d'administration et de gestion de la demande de transport

- Vérification, demande de pièces complémentaires et contrôle des dossiers d'inscription de transport scolaire,
- Validation et facturation des inscriptions des élèves au service transport scolaire,
- Suivi et édition des cartes de transport scolaire,
- Gestion de la relation avec les usagers, les transporteurs et les établissements scolaires,
- Délivrance des titres de transport,
- Réception, contrôle et traitement des dossiers d'AIT.

Coordonnées du Service Mobilités :

Communauté de Communes du Genevois
38 rue Georges de Mestral – Bâtiment Athéna 2
74160 ARCHAMPS

Email : transport-scolaire@cc-genevois.fr

Tel : 04.50.959.959

Pour toute demande, vous pouvez vous adresser au service Mobilités de la CCG en utilisant les coordonnées mentionnées ci-dessus.

4.2 NORMES EN MATIERE D'EFFECTIFS, D'ITINERAIRES, D'HORAIRES ET DE TEMPS DE PARCOURS

4.2.1 NORMES EN MATIERE D'EFFECTIFS POUR LA DEFINITION D'UN SERVICE

Les caractéristiques physiques des circuits scolaires devront rester dans des limites raisonnables de pénibilité pour les élèves et du coût pour la collectivité.

Il ne sera pas organisé de service dont l'effectif serait inférieur à 8 élèves ayants droits.

Dans ces cas-là, le système d'Allocation Individuelle de Transport sera privilégié (Cf. Article 3.3).

En cas d'effectif inférieur à 8 élèves ayants droits, le Bureau Communautaire sera consulté pour le maintien ou non du service.

4.2.2 NORMES EN MATIERE D'ITINERAIRES, DE POINTS D'ARRET ET DE TEMPS DE PARCOURS

Seule l'Autorité Organisatrice de la Mobilité est habilitée à affecter les enfants à un arrêt de transport scolaire. Cet arrêt est choisi en fonction de la distance du domicile et du nombre d'enfants affectés sur le circuit.

L'élève ne pourra fréquenter qu'un seul arrêt de montée et de descente, excepté en cas de garde alternée.

L'usage d'un double arrêt pour convenance personnelle ne sera pas toléré.

Chaque demande de création de point d'arrêt fait l'objet d'une demande écrite auprès de la mairie de résidence qui s'adressera ensuite à la Communauté de Communes.

Dans le cas d'une voirie départementale, les demandes sont aussi traitées par la CCG au Conseil Départemental pour avis. Elles sont ensuite examinées au regard de la sécurité et de la pertinence par la commission Mobilités de la CCG.

Les points d'arrêt demandés, examinés et validés sont intégrés au plan de transport de l'année en cours si cela est possible ou sur le plan de l'année suivante. Ceux existants peuvent être modifiés en cours d'année, dans la mesure où l'effectif de 4 élèves n'est pas atteint.

La suppression définitive d'un arrêt est subordonnée aux conditions suivantes :

- Moins de 4 élèves sur une année scolaire.
- Dangerosité avérée de l'arrêt.

En cas de travaux avec route barrée, un arrêt est susceptible d'être déplacé durant la période mentionnée dans l'arrêté de voirie correspondant. Aucune demande de dédommagement ne pourra être recevable.

Par ailleurs, en tant qu'Autorité Organisatrice de la Mobilité veillant à l'optimisation de son réseau, la Communauté de Communes du Genevois se réserve le droit de fusionner plusieurs services de transport. Les représentants légaux des élèves concernés sont alors avertis par mail ou par courrier de la mise en œuvre des modifications.

Il est rappelé que pour la sécurité des voyageurs aucun arrêt de complaisance ne sera accepté.

Il est à noter que concernant les aménagements de voirie des arrêts, les communes restent compétentes. En effet, la CCG ne dispose pas de la compétence voirie. De plus, l'article L 2211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que « le maire concourt par son pouvoir de police à l'exercice des 15 missions de sécurité publique ».

4.2.3 NORMES EN MATIÈRE D'HORAIRE ET DE CONTINUITÉ DU SERVICE

Toute modification d'horaires souhaitée par les établissements scolaires pour la rentrée suivante, doit impérativement faire l'objet d'un courrier officiel auprès de la CCG au plus tard le 30 mars de l'année N. La CCG émet ensuite un avis conditionné à la mise en œuvre – ou non - de moyens supplémentaires dans un délai maximum de deux mois.

En cas d'aménagements spécifiques du calendrier scolaire (ponts, demi-journées libérées...), sous réserve que la CCG ait été prévenue par l'établissement scolaire au moins un mois à l'avance et que les modifications n'engendrent pas la mise en place de moyens supplémentaires, une adaptation des services sera mise en œuvre après consultation des transporteurs concernés.

ARTICLE 5 : DISCIPLINE ET SECURITÉ

Chaque partie (CCG, exploitants, parents d'élèves) est tenue de souscrire un contrat d'assurance pour la couverture des risques qu'elle supporte.

5.1 L'ASSURANCE DES AUTORITÉS ORGANISATRICES

L'assurance de la CCG couvre :

- L'enfant pendant le trajet emprunté par le véhicule.
- Les personnes suivantes :
 - Le souscripteur du contrat,
 - Les accompagnateurs qui surveillent l'embarquement ou le débarquement des élèves.
- Les dommages causés aux tiers.

Le transporteur est tenu d'assurer ses véhicules et son personnel.

5.2 L'ASSURANCE DES PARENTS D'ELEVES

La responsabilité des parents et de l'élève peut être engagée sur les trajets domicile/ point de montée et point de descente /établissement, et vice-versa, et pendant le temps de transport du fait notamment du comportement de l'élève.

De ce fait, il est conseillé que les responsabilités personnelles des parents et des enfants soient réellement couvertes par une assurance scolaire ou par un contrat « responsabilité civile ».

5.3 REGLEMENT INTERIEUR DANS LES VEHICULES DE TRANSPORT SCOLAIRE

Les paragraphes suivants ont pour but :

- d'assurer la discipline et la bonne tenue des élèves à la montée, à la descente et à l'intérieur des véhicules de lignes régulières ou circuits spéciaux affectés à la desserte des établissements scolaires,
- de prévenir les accidents.

5.3.1 MONTEE ET DESCENTE DU VEHICULE

Le conducteur n'est autorisé à s'arrêter qu'aux points d'arrêts prévus dans le circuit et inscrits au cahier des charges du contrat d'exploitation (sauf décision de la CCG).

Au point d'arrêt :

Les élèves doivent être présents à l'arrêt 5 minutes avant l'horaire théorique du passage du car le matin. La montée et la descente des élèves doivent s'effectuer avec ordre. Les élèves doivent attendre, pour ce faire, l'arrêt complet du véhicule.

En aucun cas, l'élève ne doit passer devant ou derrière le véhicule à l'arrêt. L'utilisation de « distracteurs » (smartphone, MP3, etc.) par les élèves pendant les phases de descente du véhicule et de traversée de chaussée est fortement déconseillée. Elle est la cause de nombreux accidents.

Accès au véhicule :

À la montée dans le véhicule, **les élèves doivent spontanément présenter leur carte de transport au conducteur et badger au valideur situé à l'intérieur du car**. Ce titre de transport doit être également présenté sur demande du conducteur, de tout représentant de l'entreprise ou de la CCG.

En cas de perte ou d'oubli de la carte de transport scolaire, le conducteur autorise la montée de l'élève dans le véhicule. Toutefois, il doit recueillir l'identité de l'élève, son adresse, l'établissement scolaire fréquenté et l'informer de la nécessité d'une régularisation rapide de la situation.

Dans l'hypothèse où un élève se soustrait à cette obligation, le conducteur signale les faits au responsable de son entreprise qui informe dans les meilleurs délais la Communauté de Communes du Genevois.

Après la descente, les élèves ne doivent s'engager sur la chaussée, sur le passage protégé le plus proche, **qu'après le départ du car**, et s'être assurés qu'ils peuvent le faire en toute sécurité.



Tout arrêt à la demande est interdit et engage la responsabilité du représentant légal et du conducteur.

Les élèves ont l'OBLIGATION de **boucler leur ceinture** avant le démarrage du car. Les élèves étant informés de cette obligation, la responsabilité des parents serait directement engagée en cas de procès-verbal dressé par la gendarmerie pour non-port de ceinture de sécurité.

5.3.2 COMPORTEMENT DANS LE VEHICULE

Chaque élève doit rester assis à sa place, ceinture bouclée, pendant tout le trajet, et ne doit la quitter qu'au moment de la descente. Il doit se comporter de manière à ne pas gêner le conducteur, ni distraire de quelque façon que ce soit son attention, ce qui mettrait en cause la sécurité de l'ensemble des passagers.

En cas d'incident, les élèves ont l'obligation de rester à leur place en attendant les consignes.

Il est notamment interdit :

- de se lever, se déplacer,
- de parler au conducteur sans motif valable,
- de fumer ou d'utiliser allumettes, briquets ou cigarettes électroniques,
- de jouer, de crier, de projeter quoi que ce soit,
- de détériorer les sièges ou l'intérieur du véhicule,

- de toucher, avant l'arrêt du véhicule, les dispositifs d'ouverture de portes ainsi que les issues de secours,
- de se pencher au dehors,
- de consommer boissons et nourriture dans le véhicule,
- de monter dans le car accompagné d'une trottinette ou d'un vélo.

Il est formellement interdit d'empêcher un passager de s'asseoir. Si un élève est blessé alors qu'il est resté debout par la faute d'un camarade, ce dernier verra sa responsabilité engagée.

Les sacs et cartables doivent être placés sous les sièges, de telle sorte qu'à tout moment, le couloir de circulation ainsi que l'accès aux portes restent libres.

Par ailleurs, tout harcèlement dont serait victime un élève mineur dans le cadre du transport scolaire doit être porté à la connaissance de la CCG dans les plus brefs délais. Il est également possible de téléphoner directement au 30 20, un numéro gratuit pour dire « non au harcèlement ».

Cas particuliers : élèves empruntant les transports publics

Pour les élèves empruntant les lignes de transport public, c'est le règlement de l'autorité organisatrice qui prime. Le présent règlement s'applique en second temps.

5.3.3 CONSTAT

L'indiscipline peut être constatée par :

- Le conducteur ou tout représentant de l'entreprise,
- Le contrôleur,
- Toute personne diligentée par la CCG,
- La personne habilitée à visionner les images issues des caméras de vidéo protection, installées dans le véhicule.

Les coordonnées de l'élève sont relevées à partir des éléments figurant sur la carte de transport et transmises à la CCG.

5.3.4 SANCTIONS

En cas d'incivilité, d'insolence d'un enfant, de non-port de la ceinture de sécurité, de dégradation dans les cars, de non-présentation répétée du titre de transport, de non-validation de la carte de transport, de chahut, bagarre, violence ou harcèlement envers le conducteur ou un camarade, le conducteur signale les faits à sa hiérarchie qui les transmet à la CCG. La CCG, en concertation avec l'établissement scolaire et le transporteur, engage la mise en œuvre de l'une des sanctions prévues, en fonction de la gravité des faits reprochés ou de leur répétition.

Avant la mise en œuvre de toute sanction, les élèves concernés et/ou leurs familles pourront être convoqués par l'un des partenaires (établissement scolaire, CCG, mairie...) pour s'expliquer.

Toutes les sanctions prononcées sont systématiquement répertoriées sur la base de données de la CCG.

Les sanctions sont les suivantes :

1. AVERTISSEMENT adressé aux parents par courrier ou par mail, avec copie au Chef d'établissement scolaire et au transporteur.

2. EXCLUSION TEMPORAIRE de courte durée n'excédant pas une semaine, est prononcée en concertation avec le Chef d'établissement et est adressée aux parents par lettre recommandée avec avis de réception. En cas de dégradation commise dans un véhicule, et en accord avec le transporteur et le Chef d'Etablissement, il pourra être demandé à l'élève une réparation des dégâts à l'occasion d'une retenue. Cette retenue peut se présenter comme alternative à une exclusion temporaire ou intervenir en complément de celle-ci. En l'absence d'identification du ou des auteur(s) de la dégradation, un courrier est adressé à tous les parents du circuit concerné et, s'il y a lieu, la facture des réparations est transmise aux mêmes parents.

3. L'EXCLUSION LONGUE DURÉE OU DEFINITIVE est prononcée par la CCG après avis du Vice-Président "Transports et Mobilités" et du Chef d'établissement scolaire et est adressée par lettre recommandée avec avis de réception.

Selon la gravité des faits, une exclusion longue durée ou définitive avec effet immédiat peut être prononcée. En cas d'exclusion définitive, le titre de transport devra être remis dans les plus brefs délais à la CCG : aucun remboursement ne sera effectué.

L'application d'une 3^{ème} sanction entraîne automatiquement une exclusion longue durée ou définitive selon la gravité des faits.

TABLEAU DES SANCTIONS :

INFRACTIONS DE 1 ^{ERE} CATÉGORIE	SANCTION(S) ENCOURUE(S)
Carte invalide ou oubli de la carte de façon récurrente ou lors d'un contrôle	Avertissement
INFRACTIONS DE 2 ^{EME} CATÉGORIE	SANCTION(S) ENCOURUE(S)
Récidive d'une infraction de 1 ^{ère} catégorie	Exclusion temporaire
Non attachement de la ceinture de sécurité	
Chahut ou bousculade à la montée, à la descente ou dans le véhicule	
Insolence envers un conducteur, un contrôleur, un accompagnateur ou un élève	
Elève non-inscrit ou frais d'inscriptions non réglés	
INFRACTIONS DE 3 ^{EME} CATÉGORIE	SANCTION(S) ENCOURUE(S)
Récidive d'une infraction de 2 ^{ème} catégorie	Exclusion longue durée ou définitive
Insultes ou menaces verbales envers un conducteur, un contrôleur, un accompagnateur ou un élève	
Comportement mettant en péril la sécurité des autres usagers ou du conducteur (manipulation d'objet ou de matériel dangereux, manipulation des organes fonctionnels du véhicule...)	
Menaces physiques ou agressions envers un conducteur, un contrôleur, un accompagnateur ou un élève et/ou port d'arme réelle ou factice	

Les informations concernant l'élève figurant dans le dossier d'inscription rempli par les parents pourront être transmises à toutes les entités devant être informées pour permettre une bonne exécution du service.

** Les données personnelles collectées font l'objet d'un traitement informatisé par le service transports scolaires, chargé de la gestion des inscriptions, et sont susceptibles d'être transférées à une autre entité organisatrice.*

Vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, de rectification et de limitation du traitement de vos données.

Pour exercer ces droits ou pour toute question sur le traitement de vos données, vous pouvez contacter notre délégué à la protection des données (DPO) par courrier : Communauté de Communes du Genevois, 38 rue George de Mestral, 74160 Archamps, ou par voie électronique en écrivant à : delegue-rgpd@cc-genevois.fr